

N° 07192

M. B.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 17 juillet 2008
Lecture du 4 septembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

24-02-02-01

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2007, présentée pour M. B.X, élisant domicile (.../...), par Mes Aguila - Moresco ; M. X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud sur sa demande du 19 septembre 2006 tendant à la régularisation de l'acte de vente relatif à un terrain provincial sis à Ducos, ensemble la décision du président de l'assemblée de la province Sud du 7 décembre 2006 refusant cette régularisation ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 200 000 francs CFP en application des dispositions de travail L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- la procédure consultative a été viciée ; l'administration devait consulter à nouveau la commission des lots industriels ;

- le prix de 150 000 F l'are a été fixé par cette commission et l'administration ne justifie pas que ce prix serait inférieur au prix du marché ;

- le refus de vente ne peut être justifié que par un motif légitime ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- il y a violation du principe d'égalité car le prix de 150 000 F l'are a été consenti à d'autres acquéreurs, et la différence de situation n'est pas justifiée ;

- le principe de non discrimination fixé par l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et par l'article 1er du protocole additionnel a été méconnu ;

- le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a été également méconnu car il envisageait d'installer sur le terrain des docks pour la location ;

- enfin les décisions sont entachées de détournement de pouvoir car elles ont été prises pour des motifs étrangers à l'intérêt provincial ;

Vu, enregistré le 15 février 2008, le mémoire en défense présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- le moyen tiré du vice de procédure manque en fait car la commission des lots industriels a été consultée de nouveau le 14 février 2006 et a proposé un prix global de 4 842 000 francs CFP pour le lot en cause ;

- le motif tiré de ce que le prix ne peut être inférieur au prix du marché est conforme au principe constitutionnel ; la location de docks n'est pas un motif d'intérêt général pour la province Sud ; 150 000 F l'are est un prix très nettement inférieur au marché selon le rapport de l'expert foncier ;

- l'intéressé n'est pas dans la même situation que celle qu'il invoque, car dans ce dernier cas l'intéressé a accepté l'offre dès la première proposition en 2003, et la vente a été décidée par arrêté du 21 avril 2004 ;

- l'invocation de l'atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne tient pas car les décisions attaquées ne font nullement obstacle à la liberté de l'intéressé d'exercer ses activités ;

- le moyen tiré du détournement de pouvoir ne repose que sur des allégations sans fondement ;

Vu, enregistré le 25 février 2008, le mémoire présenté pour le requérant qui conclut aux mêmes fins que sa requête, réduisant toutefois le montant de la somme réclamée au titre de l'article L. 761-1 à 178 998 francs CFP (1 500 euros), par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- la province Sud ne produit pas l'avis de la commission des lots industriels du 14 février 2006 ; l'administration ne peut invoquer les observations de la chambre territoriale des comptes qui sont sans rapport avec l'objet du litige ;

- l'expertise n'est pas motivée ; il n'est pas démontré que le prix de 150 000 F l'are serait lésionnaire ;

- en vertu de la jurisprudence commune de Fougères n'est sanctionné que le prix symbolique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; les décisions ne reposent sur aucun motif sérieux ;

- la situation est la même que celle qui a été invoquée ; il a donné son accord sur le prix proposé le 18 mars 2004 ;

- le moyen tiré du détournement de pouvoir est fondé ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 juillet 2008, présentée pour M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 17 juillet 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Me Moresco, avocat de M. X, et de Mme Bolé, représentant la province Sud,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X a sollicité de la province Sud la vente à son profit du lot n° 716 d'une superficie de 5a 38 ca, appartenant au domaine privé de la province, sis lotissement industriel de Ducos, qui est attenant au lot n° 97 dont il est propriétaire ; que par lettre du 16 octobre 2003 la province lui a proposé un prix de 150 000 F l'are, porté ultérieurement au montant global de 4 842 000 francs CFP ; que par lettre datée du 19 septembre 2006 le requérant a demandé à la province Sud de procéder à la vente au prix initialement proposé ; que le président de l'assemblée de la province Sud a expressément rejeté cette demande le 7 décembre 2006 ; que le requérant demande l'annulation de la décision implicite de rejet qui serait née du silence gardé par l'administration sur sa demande du 19 septembre 2006, ensemble celle de la décision du 7 décembre 2006 ;

Sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre une prétendue décision implicite de rejet :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative dans sa version antérieure à celle issue du décret du 22 novembre 2000, qui demeure applicable, en Nouvelle-Calédonie, aux décisions implicites de rejet émanant d'autorités autres que celles des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics : « Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. » ;

Considérant que la demande de l'intéressé, datée du 19 septembre 2006, a donné lieu à la décision expresse de refus du 7 décembre 2006 ; qu'à cette date une décision implicite de rejet n'était pas née ; que les conclusions de la requête, en tant qu'elles sont dirigées contre cette prétendue décision implicite de rejet, sont sans objet et dès lors irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 7 décembre 2006 :

Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient le requérant, la commission des lots industriels a été de nouveau consultée, le 14 février 2006, sur les nouvelles conditions de vente des lots en cause ; que le moyen tiré du défaut de consultation de cette commission manque en fait et doit, en tout état de cause, être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, que le refus, opposé par la décision en litige du 7 décembre 2006, de céder le lot dont il s'agit pour le prix de 150 000 F l'are, est motivé par l'application du principe selon lequel une collectivité publique ne peut légalement céder un terrain à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un prix inférieur à sa valeur qu'à la condition que la cession soit justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;

Considérant que ce motif est de nature à justifier légalement ce refus ; que le moyen tiré de ce que seul un motif « légitime » pouvait légalement fonder cette décision est inopérant ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'évaluation foncière établi par un expert immobilier, que le prix du marché applicable à ce lot est de 900 000 francs CFP l'are ; que la circonstance que ce rapport n'est pas davantage motivé est sans incidence sur le bien fondé de l'évaluation ainsi rapportée ; que le même prix a été retenu par la commission des lots industriels dans son avis du 14 février 2006 ; que le requérant n'apporte aucun élément susceptible de contredire cette évaluation et, en tout cas, de démontrer que le prix du lot dont il s'agit serait en réalité de 150 000 F l'are comme il l'affirme ;

Considérant, en troisième lieu, que, ainsi qu'il a été dit, la province Sud ne pouvait légalement, par la décision attaquée, accepter de vendre le lot en litige au prix de 150 000 F l'are qui était notablement inférieur au prix du marché tel qu'évalué par l'expert foncier ; qu'ainsi, le requérant ne peut utilement se prévaloir, à l'appui des conclusions de sa requête, de la rupture d'égalité entre lui et l'acquéreur d'un autre lot du même lotissement industriel qui résulterait de ce que ladite cession aurait été consentie au prix de 150 000 F l'are ; qu'il ne peut, pour la même raison, utilement se prévaloir du principe de non-discrimination posé par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en dernier lieu, que la décision attaquée ne porte pas atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.